

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

**VU** le code de commerce ;

**VU** le recours formé le 15 novembre 2022 par la société « BRICO DEPOT », représentée par Me. COURRECH, avocat, enregistré sous le numéro P 04584 60 22RT01,

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise du 19 octobre 2022 concernant un projet portant sur l'extension de 2 700 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 4 588 m<sup>2</sup> à 7 288 m<sup>2</sup> par extension d'un magasin à l enseigne « BRICOMARCHE » passant de 1 950 m<sup>2</sup> à 4 650 m<sup>2</sup>, à Trosly-Breuil.

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

**CONSIDÉRANT** que la société « BRICO DEPOT » fait valoir qu'elle exploite un magasin sur la commune de Thourotte à 17 km soit 19 minutes en voiture, au Sud-Est du projet ; qu'en dépit des éléments avancés par la requérante pour faire admettre la recevabilité de son recours, il apparaît, selon les éléments du dossier de demande, que la zone de chalandise du projet a été définie en comprenant les communes situées dans un rayon maximal de 15 minutes en voiture au Nord et à l'Ouest, et de 20 minutes à l'Est et au Sud ; que la concurrence localisée autour du site d'implantation a permis de délimiter la zone de chalandise ; que compte tenu de la densité commerciale, un trajet supérieur à 20 minutes en voiture ne permet plus d'exercer une attractivité commerciale suffisante ; que le site d'implantation bénéficie d'une desserte favorisant les modes de déplacement alternatifs à la voiture ; que la zone de chalandise a été définie afin de répondre à un besoin local, notamment, de proposer une offre manquante aux commerces de proximité ; qu'en outre, la demande d'AEC vise à régulariser des surfaces de vente extérieures existantes ; qu'il ne ressort ainsi pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ;

**CONSIDÉRANT** que la société requérante ne justifie pas d'une incidence significative du projet sur son activité commerciale ; qu'il ressort de ce qu'il précède que son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

**DÉCIDE :** le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 8 membres présents.

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Blanc', with a stylized flourish at the end.